PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES

9 route de Trin Rebours
77250 Villemer

Références : E/25-0346
Code AIOT : 0100002700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES implanté Route des cailloux sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer (77250). L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES
- Route des cailloux 77250 Villemer
- Code AIOT : 0100002700
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'inspection du 05 avril 2022, suite à un signalement, il avait été constaté que la société TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES (TFEA) exploitait sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer les installations suivantes :

- une installation de transit, regroupement, tri de déchets végétaux relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement, le volume des déchets végétaux étant supérieur à 4 000 m^3 ;
- une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement, la quantité de déchets traités étant supérieure à 30 t/j ;
- une activité de stockage de bois, le volume de bois (tronc d'arbre) étant estimé à 200 m^3, inférieur au seuil de 1 000 m^3 du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532-2 de la nomenclature des installations classées.

Au regard des constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 05 avril 2022, M. le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/71 du 05 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société TFEA de régulariser la situation administrative de son installation située sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer ;

- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/72 du 05 août 2022 portant suspension de l'installation exploitée par al société TFEA située sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 21 octobre 2022. Celle-ci a mis en évidence que la société TFEA ne respectait pas les arrêtés préfectoraux précités.

Par courrier du 25 octobre 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaitait cesser totalement l'activité ICPE de l'installation mais qu'il n'était pas en mesure de déposer à ce stade un dossier de cessation d'activité conforme, car il n'était pas en capacité de renseigner précisément une date de mise à l'arrêt définitif de l'installation. Celle-ci étant conditionnée par les délais de broyage et d'évacuation des déchets verts.

Toutefois, il s'engageait dans le même courrier de transmettre à l'inspection des installations classées un planning relatif à l'évacuation des déchets.

Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées a considéré qu'il apparaissait opportun d'accorder à la société TFEA un délai supplémentaire de 4 mois pour satisfaire aux arrêtés préfectoraux précités. Ce délai permettant à la société TFEA de :

- Broyer l'ensemble des déchets verts des parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer, ainsi que ceux présents dans le champ voisin sur la parcelle cadastrale ZA n° 189 de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;
- Évacuer l'ensemble des déchets broyés vers une installation dûment autorisée à les recevoir ;
- Transmettre à l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'évacuation des déchets ;
- Transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de cessation d'activité mentionnée à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Par courrier électronique du 05 septembre 2023, la société TFEA a transmis à l'inspection des installations classées l'ATTES-SECUR, attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation, mise à l'arrêt définitif.

Par ailleurs, la société TFEA a déposé une déclaration ICPE au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt n° A-5-2BT5V5KJV du 01 janvier 2025) pour une quantité totale de 19 000 m^3 de déchets de bois.

Le contrôle effectué le 28 janvier 2025 avait pour objectif de vérifier la situation administrative de la société TFEA, suite à la cessation d'activité de l'installation, en s'assurant de l'évacuation de l'ensemble des déchets broyés.
La visite avait également pour objet de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation relevant la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	10 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	Levée de suspension
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 janvier 2025, réalisée Route des cailloux sur les parcelles cadastres ZE 27 et ZE 28 de Villemer (77250), a permis de constater que la société TFEA a satisfait aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et suspension d'activité pris à son encontre.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités dans le cadre des activités de stockage de déchets de bois, exercées par la société TFEA, relevant de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES, dont le siège social est situé au 9 route de Trin Rebours à VILLEMER (77250), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 du cadastre de VILLEMER : • soit en **cessant** toutes activités relevant de la législation des installations classées sur lesdites parcelles et en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état de ladite parcelle selon les dispositions visées au Code de l'environnement, ainsi qu'en cessant tout épandage de déchets sur des terres agricoles, • soit en **déposant** un dossier d'enregistrement couvrant l'ensemble des activités précitées et en régularisant les pratiques d'épandage de déchets sur des terrains agricoles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 05 septembre 2023, l'attestation « ATTES SECUR » relative à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de la société TFEA. Lors de la visite du site le 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a également été constaté l'absence d'activité de transit, regroupement, tri de déchets végétaux relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées. Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que la société TFEA a satisfait aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : La société TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES, dont le siège social est situé au 9 route de Trin Rebours à VILLEMER (77250), est tenue : • de suspendre, sous un délai de **7 jours**, l'exercice de toute activité relevant de la législation des installations classées sur les parcelles ZE 27 et ZE 28 du cadastre de VILLEMER,

• de suspendre, sous un délai de **7 jours**, tout épandage de déchets végétaux sur des terrains agricoles, • d'évacuer, sous un délai d'**1 mois**, des déchets végétaux entreposés sur les parcelles ZE 27 et ZE 28 du cadastre de VILLEMER, vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les délais précités prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société TRAVAUX FORESTIERS ET AGRICOLES.
Constats : La société TFEA ayant cessé son activité et transmis les justificatifs correspondant (cf. point n° 1), l'inspection des installations classées considère que la société TFEA a satisfait aux prescriptions de l'arrêté de suspension d'activité du 5 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le 28 janvier 2025, la présence de tas de copeaux de bois en plein air sur la plateforme et dont la quantité de copeaux de bois stockée sur le site était inférieure à 20 000 m^3. Toutefois, la rubrique n° 1532 étant dédiée aux activités de stockage de déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, l'exploitant doit justifier que l'ensemble des broyats de déchets de bois sont envoyés en chaufferie en vue d'une valorisation énergétique en tant que combustible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant que l'ensemble des déchets de bois sont envoyés en chaufferie en vue d'une valorisation énergétique en tant que combustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des stockages de copeaux de bois était inférieure à 6 mètres. Toutefois, il a été constaté une distance inférieure à 6 mètres des limites de l'établissement pour les stockages de bois situés au sud/sud-ouest du site. Il convient de déplacer ces stockages de bois à une distance d'au moins 6 mètres des limites du site afin de garantir l'accès aux engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs du respect de la distance de six mètres prévue entre le stockage des déchets de bois et la limite de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le 28 janvier 2025, la présence d'un portail d'accès principal, fermé en permanence. Seules les personnes autorisées possèdent la clé du cadenas permettant d'accéder à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le 28 janvier 2025, l'absence de moyens de lutte contre l'incendie. L'installation ne dispose pas d'extincteurs répartis sur les aires du site. Le site ne dispose pas de réserve incendie. Aucun poteau incendie ne semble être présent à moins de 200 mètres de chaque partie de l'installation contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de déclaration ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des extincteurs à proximité des zones à risque (tas de bois). L'exploitant doit justifier que chaque partie de l'installation est desservie par une bouche incendie située à moins de 200 mètres, et justifier que cet appareil assure un débit minimum de 60 m^3/h. À défaut, il doit mettre en place une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois